Case
FRC
7584

RÉFLEXIONS

Sur la fourniture des vivres de la Marine.

IMPRIMÉES PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Le 5 septembre 1791.

LA fourniture des vivres de la Marine, soit pour la subsistance des rationnaires dans les ports, soit pour la nourriture des équipages des bâtimens de guerre à la mer, avoit toujours été donnée à l'entreprise & adjugée au rabais, lorsqu'en 1785 elle fut mise en régie pour le compte du Roi. Il est difficile d'imaginer les motifs qui ont fait adopter ce changement dispendieux, & d'une comptabilité plus difficile.

Quatre régisseurs, domiciliés à Paris, ayant des appointemens fixés, dirigent, du sein de la capitale, toutes les opérations de cette branche importante du service de la Marine. Les achats de comestibles & de boissons, leur transport des lieux où ils sont achetés, dans les ports où ils doivent être délivrés aux consommateurs, se font par leurs ordres. Directeurs, employés, prépposés, agens, comptables, tous, dans cette partie, leur sont subordonnés. C'est à eux que sont rendus tous les comptes particuliers. Il ont un caissier général, sur lequel sont tirées, des colonies ou des pays étrangers, les traites pour les achats de vivres qu'y font les vaisseaux. C'étoit en leur nom qu'ils faisoient les emprunts que ci-devant on jugeoit nécessaires pour faire face aux dépenses urgentes. Ils en payoient les intérêts, dont on leur remettoit le montant. Ils ne reçoivent les ordres du ministre, que pour les quantités & les époques des approvisionnemens. Les avaries, les reventes à perte sont pour le compte de l'Etat : cette branche du service de la Marine fait une administration particulière dans l'administration générale. Or ces régisseurs peuvent se procurer

M2 W 15409

& ont en effet tous les agrémens des ordonnateurs, tous les avantages de l'entrepriſe, ſans craindre des inconvéniens, ſans courir de riſques. La ration doit monter à un prix beaucoup plus haut que ſi elle étoit fournie par des adjudicataires au rabais. On ne peut pas dire à combien s'élève cette augmentation; la ration n'a pu encore être évaluée; les régiſſeurs n'ont rendu aucun compte depuis que cette régie leur a été confiée.

Il exiſte encore dans la partie des vivres de la Marine un uſage très-favorable aux malverſations, par conſéquent très-préjudiciable aux intérêts de l'Etat, & qui aura toujours lieu avec le mode actuel de ce ſervice, ſoit qu'on mette la fourniture des vivres en régie, ſoit qu'on la confie à des entrepreneurs. Cet objet eſt d'une conſéquence à fixer l'attention de l'Aſſemblée Nationale.

Les entrepreneurs ou les régiſſeurs des vivres placent, ſur chaque bâtiment de guerre, un commis qui, moyennant une remiſe de 10 à 12 pour 100 pour les avaries & coulages, eſt reſponſable, mais envers eux ſeulement, de la quantité de comeſtibles & de boiſſons qui ſont embarqués pour la nourriture des équipages. Cet employé, ſubordonnément aux commis aux revues, & ſous l'inſpection de l'officier militaire chargé du détail, fait chaque jour la délivrance des vivres pour la ſubſiſtance de chaque rationnaire. A la fin de la campagne, le commis aux revues dreſſe un rôle des rations délivrées, d'après lequel celui des munitionnaires compte avec eux. S'il eſt redevable, il leur rembourſe le montant de ſon débet, mais les prix ſont réglés ſur ceux des denrées en Europe.

Or, dans les colonies, où nos bâtimens font des ſéjours ſouvent prolongés plus d'une année, les comeſtibles, les boiſſons coûtent beaucoup plus cher qu'en France. Quelque attention que le lieutenant en pied & le commis aux revues d'un bâtiment apportent à ſurveiller la conduite, à ſuivre les opérations du commis aux vivres, il leur eſt très-difficile, pour ne pas dire impoſſible, d'empêcher qu'il ne s'entende avec les fourniſſeurs, & qu'il ne leur donne des reçus de denrées, dont il reçoit d'eux, au moyen d'un bénéfice, la valeur en eſpèces.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

Si, à l'apurement de ſes comptes, les bénéfices qu'il ſait ſe procurer ſur les diſtributions, ceux ſur la remiſe qui lui eſt attribuée ne rempliſſent pas les quantités qu'il paroît avoir priſes dans nos îles, & qui ne lui ont pas été délivrées, en ayant touché la valeur, il paye ſans difficulté le montant du reliquat, mais à un prix très-modique, pendant qu'il a reçu, pour le même objet, de fortes ſommes. Les entrepreneurs, les régiſſeurs n'ont aucun intérêt à s'oppoſer à cette fraude, parce que la plus-value des vivres hors du royaume eſt ſupportée par l'Etat, & n'eſt jamais à la charge ni des uns ni des autres. Ce qu'on avance ici eſt une obſervation fondée ſur une longue expérience, & l'on ne craint pas d'aſſurer qu'on tenteroit inutilement d'empêcher ces malverſations. La cupidité aura toujours l'adreſſe de ſe ſouſtraire aux précautions qui ſeroient établies pour en empêcher les effets. On penſe donc que le ſeul moyen d'y parvenir ſeroit d'établir dans cette partie un régime qui en ſimplifieroit la comptabilité, la rendroit plus claire, accéléreroit la reddition des comptes; & voici celui qu'on propoſeroit à cet effet.

Nos trois principaux ports de mer ſont à une diſtance immenſe l'un de l'autre. Ils ſont ſitués dans des provinces qui produiſent des vivres de différentes eſpèces. Les marins qui s'y embarquent habituellement ſont accoutumés à une ſubſiſtance qui n'eſt pas par-tout la même. Dans la Méditerranée, le matelot recevroit avec plaiſir pour ſa nourriture, des vivres de telle eſpèce, dont on ne parviendroit pas à faire adopter l'uſage à ceux qui naviguent ſur l'Océan. Il paroîtroit donc convenable de faire trois traités différens pour la fourniture des vivres de la Marine, un pour Toulon & les ports des départemens méridionaux, un pour Rochefort & les ports circonvoiſins, y compris Nantes; enfin un troiſième pour Breſt, Lorient & les ports de la Manche. On ſentira aiſément que cette diſtinction procureroit beaucoup de facilité aux entrepreneurs: elle les mettroit dans le cas de réduire les prix des fournitures au moindre terme. On ſentira également que, par ce moyen, la valeur des comeſtibles & des boiſſons aura pluſieurs cauſes de diminution, ſoit qu'ils doivent être tirés des lieux voiſins du département, ſoit qu'ils doivent y être tranſportés d'endroits plus

éloignés, parce qu'alors tous les objets à prendre en considération dans un marché étant apperçus, les deux parties contractantes seront à même de traiter avec plus de connoissance, & par conséquent avec une confiance réciproque.

En divisant ainsi en trois la fourniture des vivres de la Marine, rien ne doit empêcher qu'il n'y ait qu'un seul entrepreneur, si, lors des adjudications faites à des jours différens, les conditions de la même personne sont les plus avantageuses. Mais il faudroit alors astreindre cet entrepreneur unique à se conformer strictement à chacun des traités qu'il auroit souscrit séparément, & l'empêcher, sous aucun prétexte, de mêler un compte avec l'autre. Si l'on veut maintenir l'ordre & la clarté dans la reddition des comptes, il est sur-tout indispensable d'isoler chaque nature de dépenses : c'est le moyen d'en accélérer l'expédition, & d'en rendre la vérification facile.

On pourroit mettre ce nouveau moyen en pratique au 1er janvier 1792, & alors on forceroit les régisseurs actuels de rendre leurs comptes de clerc à maître dans le plus court délai. Il y a lieu de croire que le jour où ces derniers comptes pourroient être rendus publics, on s'applaudiroit davantage de la détermination qu'on auroit prise de suivre le plan proposé.

Ce nouveau régime adopté, j'en proposerois un autre pour faire cesser les malversations dont plusieurs commis des vivres se rendent coupables, soit dans nos colonies, soit dans les pays étrangers où nos vaisseaux font des relâches.

Les traités que l'on passeroit avec les entrepreneurs, les astreindroient à entretenir dans les ports, des commis pour distribuer journellement la subsistance aux rationnaires ainsi qu'aux équipages pendant les armemens & les désarmemens ; mais ils ne seroient pas tenus de faire distribuer les vivres pendant le cours des campagnes. Les comestibles, les boissons & les autres objets qu'ils fourniroient à chaque bâtiment pour ses consommations à la mer ou dans les rades hors du royaume, leur seroient payés aux prix convenus par leurs traités, d'après l'état qui en seroit dressé, & leurs obligations à cet égard se borneroient à cette livraison. On voit déjà combien il deviendroit facile de régler & de

ſolder chaque année le compte général de ces munitionnaires.

Quant à la manière d'établir les conſommations à la mer, voici celle qui me paroît la plus propre à faire ceſſer, autant qu'il eſt poſſible, tous les abus.

Sur chaque bâtiment de guerre, il ſeroit embarqué un commis des vivres qui ſeroit au ſervice de l'État, & dont les appointemens ſeroient portés ſur le rôle d'équipage; cet employé auroit l'état général des vivres embarqués dont il ſeroit reſponſable. Le commis aux revues ſous les ordres duquel il ſeroit immédiatement, & le lieutenant en pied qui auroit inſpection ſur lui, auroient chacun un état ſemblable. L'ordonnateur du port de l'armement coteroit & parapheroit quatre regiſtres en blanc, deux pour y inſcrire les recettes en vivres, & les deux autres pour y porter journellement les dépenſes. Deux de ces regiſtres, un de recette & un de dépenſe, ſeroient remis au commis des vivres, les deux autres au commis aux revues. Chaque jour à bord, lorſque l'on feroit la diſtribution des rations aux équipages, l'un des officiers de quart & le commis aux revues y ſeroient préſens; auſſitôt après la diſtribution, les quantités délivrées ſeroient inſcrites en toutes lettres ſur les deux regiſtres de dépenſe; l'un & l'autre ſeroient enſuite ſignés par le commis aux vivres, celui aux revues, le maître d'équipage de quart ou de garde, l'officier commandant à bord & le lieutenant en pied. A la fin de chaque mois la récapitulation de la conſommation générale ſeroit faite ſur l'un & l'autre regiſtre, & cette récapitulation ſeroit ſeulement ſignée par le commis aux vivres, celui aux revues, le lieutenant en pied, & viſée par le capitaine. A la fin de la campagne on feroit la récapitulation générale de tous les mois; & cette dernière récapitulation, revêtue des mêmes ſignatures que celles qui auroient ſervi à l'établir, ſerviroit à faire compter & à opérer la décharge du commis aux vivres, en comparant ſes réſultats avec ceux des regiſtres de recette.

Si, pendant la campagne, il arrivoit des coulages de liqueurs, ils ſeroient conſtatés par un procès-verbal revêtu des mêmes ſignatures que les diſtributions journalières; mais

705

de tels évènemens doivent être infiniment rares, ſi le contre-maître de la cale & le commis aux vivres rempliſſent leurs obligations. Dans le cas où ces pertes auroient lieu par leur négligence, on doit s'en rapporter au commis aux revues, & au lieutenant en pied, du ſoin d'en informer le capitaine; & à ce dernier, des précautions à prendre pour rappeler les coupables à leur devoir.

Si des eſpèces de vivres s'avarioient pendant les traverſées, on en dreſſeroit un procès-verbal, comme il a été dit ci-deſſus. Ces vivres ſeroient enſuite jetés à la mer en préſence de l'équipage, s'il y avoit quelques riſques à les conſerver à bord; car dans le cas contraire ils y ſeroient gardés, ſoit pour être remis dans les magaſins du lieu de l'arrivée, s'il étoit poſſible d'en tirer parti, ſoit pour être alors jetés à la mer en préſence du principal adminiſtrateur, qui ſeroit tenu d'ajouter ſa ſignature au procès-verbal.

Quant aux vivres à prendre dans les colonies, objet qui juſqu'ici a donné lieu à de nombreuſes friponneries, le commis des vivres dreſſeroit, d'après les ordres du capitaine, l'état de ceux néceſſaires, ſoit journellement pour les conſommations en comeſtibles frais, ſoit de ceux à embarquer pour ſupplément ou remplacement de vivres de campagne. Cet état ſeroit viſé par le commis aux revues & le lieutenant en pied; & lorſque les vivres ſeroient tranſportés à bord, la vérification des qualités, quantités, poids ou meſures en ſeroit faite en préſence du maître & de l'officier de garde, & les quantités ſeroient inſcrites ſur les regiſtres de recette avec les mêmes formalités que doivent s'inſcrire les livraiſons pour la ſubſiſtance journalière des équipages.

Sans avoir une connoiſſance profonde des détails de l'adminiſtration des vivres de la marine, on doit comprendre facilement que les moyens qui ſont propoſés, en réduiſant les abus au moindre terme, en procurant une économie conſidérable, donneront de grandes facilités pour que les comptes de cette partie importante du ſervice de la marine ne ſoient jamais arriérés.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.